

BEEVOUAK

ASSOCIATION loi 1901

STATUTS

Sommaire

I – L'ASSOCIATION	1
II – LES MEMBRES	2
III – L'ASSEMBLEE GENERALE	2
IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
V – LE BUREAU	4
VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION	4
VII – MODIFICATION DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION	5

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : BEEVOUAK.

Cette association a pour objet :

- la pratique et le développement de la randonnée pédestre pour :
 - ce qu'elle est en tant qu'activité physique, accessible au plus grand nombre et source de multiples bienfaits, tant sur le plan physique que psychique,
 - la découverte et la sauvegarde de l'environnement,
 - le tourisme et le loisir,
 - sa pratique sportive éventuellement,
 - le développement de liens harmonieux avec la nature, une meilleure compréhension et une sensibilité plus grande de la relation de soi à l'environnement, de soi à l'autre et de soi à soi.
 - la randonnée associée éventuellement à d'autres pratiques de développement personnel, comme le coaching, la sophrologie, la méditation, le yoga, ou toutes autres techniques ou approches permettant de concourir à l'objet précédemment décrit.
- L'association pourra également réaliser ou contribuer à des études et productions intellectuelles en lien avec son objet, selon les dispositions éventuellement prévues au règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège au 87, rue Maurice Thorez, 92 000 NANTERRE

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la Fédération).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose :

- des membres « fondateurs », personnes physiques à l'origine de l'association . Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale constitutive et au premier Conseil d'administration et uniquement à l'Assemblée Générale constitutive et au premier Conseil d'administration. Ils sont éligibles au premier conseil d'administration, au-delà, le statut de membre fondateur ne confère à lui seul aucun droit de vote, il devient un titre et chaque membre d'honneur est invité à poursuivre en choisissant le statut de membre « actif ».
- membres « actifs » ; personnes physiques, adhérentes aux présents statuts, à jour de leur cotisation ; les conditions d'agrément ainsi que les prérogatives des membres actifs sont définis au règlement intérieur.

Un titre de membres « d'honneur », peut-être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association, selon les dispositions particulières définies au règlement intérieur.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée ; chacun des membres d'honneur a une voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association. La procédure de demande d'adhésion ainsi que les conditions d'agrément sont décrites dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec assurances de l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et éventuellement du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre concerné doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, en dehors des membres ayant un mandat au sein du Conseil d'administration et/ou au sein du Bureau. Les membres d'honneur et les éventuels salariés disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, par courrier électronique ou tout moyen adapté, l'ordre du jour y est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Article 8 : Rôle et Fonctionnement

Le Président assisté du Conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents, physiquement ou par tout moyen permettant de participer aux échanges, tels que définis dans le règlement intérieur, ou éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence ou la représentation de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et éventuellement le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du Conseil d'administration doit, autant que fait ce peut, refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 3 membres minimum, élus pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les deux ans, par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit éventuellement provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut inviter des "conseillers" aux qualités ou compétences particulièrement. à siéger avec voix consultative- Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins sept jours à l'avance par lettre simple, par courrier électronique ou tout autre moyen adapté, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, l'ordre du jour définitif pouvant être arrêté lors de l'ouverture des séances.

Le projet d'ordre du jour est fixé par le Président ou éventuellement le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres, conformément au règlement intérieur, est nécessaire pour valider les décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé à minima d'un président, et d'un trésorier et si possible d'un Vice-Président, d'un Secrétaire. Le Bureau est élu pour une durée de deux ans.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président est chargé de déclarer à la Préfecture de Nanterre, les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'administration et du Bureau et autres déclarations légales.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour tout service rendu en lien avec l'objet de l'association tel que défini à l'article 1.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

VII – MODIFICATION DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration. Les modifications éventuelles du règlement intérieur sont présentées lors de la plus proche Assemblée Générale.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence des trois-quarts des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

<p>Nom : FOURNIER Prénom : JEAN-MICHEL le : _____ à : _____ Fonction : _____ Signature :</p>	<p>Nom : _____ Prénom : _____ le : _____ à : _____ Fonction : _____ Signature :</p>	<p>Nom : _____ Prénom : _____ le : _____ à : _____ Fonction : _____ Signature :</p>
<p>Nom : _____ Prénom : _____ le : _____ à : _____ Fonction : _____ Signature :</p>	<p>Nom : _____ Prénom : _____ le : _____ à : _____ Fonction : _____ Signature :</p>	<p>Nom : _____ Prénom : _____ le : _____ à : _____ Fonction : _____ Signature :</p>